

RAPPORT
N° 2012/O2/156

ASSEMBLEE DE CORSE

2EME SESSION ORDINAIRE DE 2012

REUNION DU 5 OCTOBRE

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

AVIS SUR LE PROJET D'ARRETE RELATIF AU ZONAGE
CONVENTIONNEL DES ORTHOPHONISTES LIBERAUX

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET CULTUREL

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

Par courrier en date du 17 septembre dernier, le Directeur Général de l'ARS nous a transmis pour avis, en application de l'article L. 1334-7 et conformément à l'article L. 1434-3 du Code de la Santé Publique, le projet de classification régionale des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des orthophonistes libéraux sur le territoire. Cette consultation d'une durée de deux mois s'inscrit dans le cadre des travaux du volet ambulatoire du schéma régional d'organisation des soins (SROS) et intervient dans la continuité du zonage « pluri professionnel », du zonage infirmier et des zonages conventionnels masseurs-kinésithérapeutes et sages-femmes.

A l'instar des deux zonages conventionnels pré cités, les éléments de cadrage s'appuient sur une méthodologie nationale et sur l'avenant n° 13 à la convention nationale orthophonistes libéraux négocié entre l'Assurance maladie et les syndicats de professionnels. Les critères qui en résultent laissent une amplitude régionale très limitée en matière de reclassement de ces zones.

En outre, la démarche repose uniquement sur des mesures d'incitations sous-tendues à des objectifs de répartition démographique des orthophonistes.

L'évaluation de ces objectifs à l'issue de la durée de la convention pourra, en fonction des résultats observés, donner lieu à un encadrement du conventionnement dans les zones sur-dotées.

La proposition soumise à consultation pour avis et jointe au rapport présente la méthodologie employée. Ces éléments de cadrage nationaux conjugués à l'étroite marge d'appréciation laissée à l'ARS sur ce zonage conduisent à proposer :

- de reclasser la commune de Biguglia de la catégorie « sur-dotée » à la catégorie « très dotée »,
- de permettre aux zones de Cargèse, Vico, Ghisonaccia, Prunelli di Fiumorbo, Aléria, Bastia (Cap Corse et Nebbiu) ainsi qu'à la commune de Furiani de bénéficier des mesures d'incitation à l'installation et de maintien en exercice libéral (participation forfaitaire d'équipement du cabinet de 1 500 € par an sur trois ans et participation aux cotisations familiales à hauteur de 5,4 % de ces cotisations).

La méthodologie employée pour les autres professions produit les mêmes effets puisque la méthode n'intègre aucune contrainte géographique et humaine. Le classement de la commune de Furiani en « très sous dotée » témoigne une fois encore du caractère totalement inadapté des modalités de découpage qui laissent coexister à des distances de quelques kilomètres des « zones intermédiaires », « très dotées » et « très sous dotées ».

Compte tenu des déterminants qui pèsent sur la définition de ce zonage et de la nécessité d'y intégrer les spécificités du territoire et ses zones d'attractivité afin de garantir une répartition équilibrée et cohérente de l'offre de soins, nous vous proposons, en cohérence avec les positionnements antérieurs de la Collectivité Territoriale de Corse sur les précédents zonages, d'émettre un avis défavorable à ce projet de classification régionale relatif aux orthophonistes.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 12/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT AVIS SUR LE PROJET D'ARRETE RELATIF AU ZONAGE
CONVENTIONNEL DES ORTHOPHONISTES LIBERAUX**

SEANCE DU

L'An deux mille douze et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème Partie, et notamment l'article L. 4422-16 V,

VU le projet de classification régionale des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des orthophonistes libéraux transmis par l'ARS le 17 septembre,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

Compte tenu des déterminants qui pèsent sur la définition de ce zonage et de la nécessité d'y intégrer les spécificités du territoire et ses zones d'attractivité, **DECIDE** d'émettre un avis défavorable à ce projet de classification régionale relatif aux orthophonistes.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse

Dominique BUCCHINI